

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/71

**Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public et modifiant la
circulation :**

Réfection enrobé avenue de la Garenne
Du 6 au 12 avril 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu la demande présentée par Monsieur **Benjamin RENAUX, Société GABRIELLE**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public et de modification de la circulation pour la réfection de la chaussée (enrobé) avenue de la Garenne à Gramat, **du 6 au 12 avril 2023**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Société **GABRIELLE**, est autorisée à positionner engins de chantier et véhicules avenue de la Garenne, pour la réfection de l'enrobé du 6 au 12 avril 2023. Le stationnement de tout véhicule étranger à ce chantier est interdit dans la zone de travaux.

Article 2 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est autorisée. La Société **GABRIELLE** abaissera la vitesse maximale de circulation à 30 km/h et restreindra la circulation sur une voie, l'alternant manuellement au besoin

Article 3 – La signalisation réglementaire est mise en place par le pétitionnaire pour permettre l'application des présentes dispositions. Il veillera scrupuleusement à la sécurité des piétons et riverains. L'accès des secours devra être impérativement assuré pendant toute la durée du chantier.

Article 4 – Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la réception du chantier. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Fait à Gramat, le 6 avril 2023,

Le Maire



Michel SYVÈSTRE.